



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T # 5 8 0

AMENDANT CERTAINES DIS-
POSITIONS DU RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION # 515
AINSI QUE DU RÈGLEMENT
517 CONCERNANT LES
PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITEC-
TURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5^e) jour du mois de décembre 1994, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE :

CHRISTIAN JOBIN

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

JEANNIE PAULIDIS
LUCIE GOULET

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 novembre 1994 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE :
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

Jacques Mercier
Jeannie Paulidis

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.-

Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 580 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 515 AINSI QUE DU RÈGLEMENT # 517 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'assurer la concordance avec le Règlement de zonage # 513 par suite des modifications apportées par le Règlement # 578, d'abroger les critères d'évaluation relatifs au volume, de modifier les critères d'évaluation relatifs à l'architecture et de permettre la construction de pièces habitables sous un garage à certaines conditions.

ARTICLE 3.- L'article 1.4 du Règlement # 517 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Ra-38 est dorénavant intercalée entre Ra-35 et Cb-7.

ARTICLE 4.- L'alinéa 3° de l'article 3.2.1 du Règlement # 517 intitulé «Critères d'évaluation relatifs au volume de la nouvelle structure», est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5.- L'alinéa 2° de l'article 3.2.2 du Règlement # 517 intitulé «Critères d'évaluation relatifs à l'architecture», est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que le paragraphe A) est abrogé et que le mot «incluant» est remplacé par «excluant» au paragraphe C).

ARTICLE 6.- L'article 2.2 du Règlement de construction # 515 est, par les présentes, remplacé à toutes fins que de droit par le suivant, à savoir :

«2.2 Pièces habitables sous un garage

La construction ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est prohibé, sauf dans le cas d'un garage privé attenant ou incorporé à une habitation.»

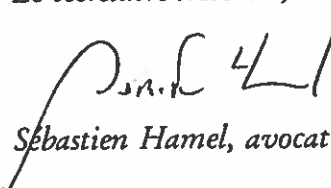
ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce cinquième (5^e) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm